Période de validité : du 01.03.2019 au 29.02.2020

		Code EDIEL	T-MT		МТ		T-BT		вт	
			Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe	Avec mesure de pointe	Sans mes de point
arif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau										
a. Terme capacitaire										
Pour les raccordements avec mesure de pointe										,
Pointe historique	(EUR/kW/mois)	E520	2,9518358 0.9839453		2,9518358 0.9839453		2,9518358 0.9839453	<u> </u>		
Pointe du mois	(EUR/kW/mois)	E520	0,9839453	<u> </u>	0,9839453		0,9839453	<u> </u>		<u> </u>
b. Terme proportionnel	(EUD (IAME)	F500							0.0038253	0.013
Heures normales	(EUR/kWh)	E520 E520	0.0038253	0.0136119	0.0038253	0.0136119	0.0038253	0.0136119	0.0038253	0,013
Heures pleines	(EUR/kWh)		0.0038253	0.0136119	0.0038253	0.0136119	0.0038253	0.0136119	0,0038253	
Heures creuses Exclusif de nuit	(EUR/kWh) (EUR/kWh)	E520 E520	0,0030233	0,0130113	0,0030233	0,0130113	0,0030233	0,0130113	0.0038253	
EXCUSIO DE TUIT	(EUIVKWII)	L320							.,	
arifs pour les obligations de service public et les surcharges										
OSP - Financement du raccordement des parcs éoliens offshore (fédéral)	(EUR/kWh)	E970		0,0001543		0,0001543		0,0001543		0,000
2. OSP - Financement des certificats verts (fédéral)	(EUR/kWh)	E980		0,0070190		0,0070190		0,0070190		0,007
3. OSP - Financement des Réserves Stratégiques (fédéral)	(EUR/kWh)	E904		-		-		-		
OSP - Financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables (Wallonie)	(EUR/kWh)	E976		0,0133068		0,0133068		0,0133068		0,01
5. Surcharge pour occupation du domaine public (Wallonie)	(EUR/kWh)	E930		0,0003195		0,0003195		0,0003195		0,00
6. Cotisation fédérale	(EUR/kWh)	E950		0,0033494		0,0033494		0,0033494		0,00
6.1. Tarif de la surcharge pour la Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	(EUR/kWh)	E951		0,0001567		0,0001567		0,0001567		0,000
6.2. Tairf de la surcharge pour le Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	(EUR/kWh)	E952		0,0010679		0,0010679		0,0010679		0,00
6.3. Tarif de la surcharge pour le Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	(EUR/kWh)	E953		0,0000000		0,0000000		0,0000000		0,00
6.4. Taiff de la surcharge pour le Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	(EUR/kWh)	E954		0,0004760		0,0004760		0,0004760		0,00
6.5. Tarif de la surcharge pour le Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	(EUR/kWh)	E940		0,0016489		0,0016489		0,0016489		0,00
Tarif pour les soldes régulatoires de transport	(EUR/kWh)	E650		-		-		-		

Modalités d'application et de facturation :

Un prix maximum de 0.0163000EUR/kWh est appliqué sur le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure réseau

Les tarifs relatifs à la cotisation fédérale sont renseignés de manière purement indicative et peuvent faire l'objet à tout moment d'une adaptation suivant une décision de l'autorité fédérale compétente (pour la publication officielle de ces tarifs, voir : http://www.creg.be/fir/professionnels/fourniture/cotisation-federale)

Pour les clients T-MT, MT et T-BT, un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule E1 = 0,1+(796,5/(885+kW))